



Arrêt

**n° 212 669 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 16 novembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. THOMAS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant.

L'autorité communale compétente a procédé à sa radiation et a mentionné que celui-ci a perdu son droit d'inscription, le 3 décembre 2015.

1.2. Par jugement rendu le 25 septembre 2017, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt-cinq mois, avec sursis pour la moitié, pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants et actes de participation à une association.

1.3. Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 17 novembre 2017.

L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Conformément au projet de loi 2215, art. 13 [sic] les faits suivants sont considérés comme une menace grave : la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste ; la criminalité liée au trafic de stupéfiants ; les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée ou encore la fraude fiscale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.09.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 25 mois d'emprisonnement avec sursis pour la moitié.

La gravité (faits relatifs aux stupéfiants) des fait[s] reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Les infractions à la loi sur les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a de la famille en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4. Le 28 novembre 2017, le requérant a été rapatrié.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 44nonies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux, « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et « du principe général de droit de l'Union européenne des droits de la défense, en particulier le droit d'être entendu », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une deuxième branche, intitulée « violation du droit à être entendu », elle fait valoir que « la décision litigieuse, qui est indéniablement défavorable à l'intéressé, a été adoptée sans que ce dernier ait été entendu ; alors que le respect des droits de la défense, dont découle le droit d'être entendu, imposait à la partie adverse d'entendre le requérant avant l'adoption de la décision attaquée. La partie adverse n'a procédé à aucune audition ou interrogation du requérant avant de prendre la décision attaquée. [...] Comme l'a très clairement développé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 19 février 2015 (n°230257), le droit d'être entendu est au fondement des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne [...] En l'occurrence, le requérant n'a absolument pas été entendu avant l'adoption de la décision attaquée. En effet, celle-ci a été prise sur le seul fondement de la fiche d'écrou figurant au dossier administratif, sans que la partie adverse n'ait pris le soin de se renseigner quant à la situation actuelle du requérant et aux circonstances de la condamnation et des faits qui lui étaient reprochés. Or, si le requérant avait été entendu comme l'exigeait le principe précité, il aurait pu faire valoir des éléments importants, relatifs à sa vie familiale (cf. première branche), et expliquer également le contexte dans lequel les faits qui ont mené à sa condamnation ont été commis. En effet, le requérant connaissait lui-même des problèmes d'addiction, ce qui l'a poussé à vendre des stupéfiants pour financer sa consommation personnelle. Cela n'excuse en rien la commission des faits en cause, mais cela a un impact réel sur le risque de récidive : le requérant ayant mis fin à sa consommation durant sa détention, le caractère lucratif de cette vente invoqué par la partie adverse perdait de son attrait. Le requérant avait donc des éléments importants à faire valoir auprès de l'Office des étrangers ayant trait à sa vie familiale ainsi qu'au risque qu'il représenterait pour l'ordre public. Les éléments invoqués par le requérant auraient très probablement impliqué une évaluation différente de sa situation par la partie adverse, et méritaient en tous les cas que la décision attaquée soit motivée sur ces points. [...] »

2.2.1. L'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980, porte que :

« Le ministre ou son délégué peut assortir les décisions visées aux articles 43, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 44bis d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume dont la durée est déterminée par lui en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a estimé, dans un arrêt

« *Mukarubega* » (C-166/13), rendu le 5 novembre 2014, qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 32 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (Doc. Parl., Ch., 54 (2016-2017), 2215/001, p. 321). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

2.2.3. La CJUE a indiqué, dans l'arrêt « *Mukarubega* », précité, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] [L]e droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13, points 46, 53, 62 et 82).

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en

particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.2.4. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, il aurait fait valoir les éléments de sa situation, reproduits au point 2.1.

Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments, notamment en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué. Rappelons qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (Voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

Sans se prononcer sur les éléments invoqués, le Conseil ne peut donc que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, « *Sur la seconde branche du moyen*, [que] le requérant invoque à tort la violation de son droit d'être entendu. En effet, rappelons que pour entraîner une annulation, le requérant doit démontrer, outre le fait qu'il n'aurait pas eu la possibilité de faire valoir son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, que les éléments qu'il aurait pu faire valoir sont de nature à amener à un résultat différent. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le requérant prétend que sa vie familiale ainsi que les circonstances ayant mené à sa condamnation sont de nature à amener la partie adverse à prendre une décision distincte. Or, il a été démontré *supra*, en réfutation du moyen en sa première branche, que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 8 de la [CEDH] en sorte que sa vie familiale n'aurait en aucun cas pu mener la partie adverse à apprécier différemment sa situation. Par ailleurs quant aux circonstances ayant mené à sa condamnation, le requérant n'a aucun intérêt au grief, dès lors qu'il indique lui-même, en termes de requête, que les justifications de ses actes n'excusent pas ceux-ci, ni ne les fait disparaître. Il s'ensuit que cet élément n'aurait pas pu davantage amener la partie adverse à prendre une décision différente », et renvoie à une jurisprudence du Conseil, dont elle estime l'enseignement applicable en l'espèce.

